

IAHP : REMONTEE DU SEUIL RISQUE IAHP DE NEGLIGEABLE A MODERE

Vendredi 17 octobre 2025

A la suite d'une positivité IAHP dans un élevage de gibier dans le Hauts de France présentant les caractéristiques des souches influenza retrouvées en Europe centrale, et au vu de l'augmentation de la pression virale en avifaune sauvage, les autorités françaises ont décidé de relever le **niveau de risque IAHP de négligeable à modéré** sur **l'ensemble du territoire métropolitain**, avec mise en application le **jeudi 16 octobre 2025**.

RESTRICTIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS DE PALMIPÈDES ET GIBIER

Protection des camions transportant des **palmipèdes** âgés de plus de 3 jours. Un **test virologique** doit également être réalisé avant mouvement vers un autre élevage.

Concernant les appelants de chasse :

- Lors du transport, le **mélange de lot ou le contact** entre appelants pour la chasse au gibier d'eau si issus de différents lieux de détention **est interdit**
- Lors de l'utilisation, les **contacts directs entre appelants résidents et nomades sont interdits** sur les sites de chasse.
- La **présence d'appelants nomades** sur le site de chasse (en plus des appelants résidents) est autorisée si les appelants nomades proviennent d'un **unique détenteur**.

La compétition de pigeons voyageurs reste autorisée hors zone à risque particulier (ZRP).

POUR LES EXPLOITATIONS EN ZONE A RISQUE PARTICULIER

Dans les **Zones à Risque Particulier (ZRP)**, des **restrictions supplémentaires** à celles précédemment listées s'appliquent :

- Les éleveurs doivent **claustrer leurs animaux dans des bâtiments fermés** (*dérogations possibles*). Une **protection de l'abreuvement et l'alimentation** doit également être mise en place.
 - Selon certaines conditions, les animaux peuvent être autorisés à sortir sur **parcours réduit**.
- **Interdiction de rassemblements de volailles** (*dérogations possibles*). Il est également interdit à des oiseaux issus de ces ZRP de participer à des rassemblements hors zone (*dérogations possibles*).
- Concernant les appelants pour la chasse, et selon la catégorie de l'élevage définie dans l'arrêté du 25 septembre 2023, des **restrictions concernant le transport et l'utilisation d'appelants** sont mises en place.
- Les **mouvements de gibiers à plumes** sont conditionnés à un **examen clinique favorable** réalisé par un vétérinaire et à un **dépistage virologique**.

GDS BRETAGNE, Section Avicole

